

25.11.2009 * 10834

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un But- Une Foi

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Analyse : Arrêté N° -----MDCL / SG
Instituant un comité de pilotage
du Programme National de Développement Local

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Vu la Constitution ;

Vu la loi 96- 06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités Locales , modifié ;

Vu la loi 96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétences de l'Etat aux Régions, communes et Communautés rurales ;

Vu le décret 2009- 451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2009- 459 du 07 mai 2009, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret 2009- 1129 du 14 octobre 2009, mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2006- 1334 du 22 février 2006, instituant un comité de pilotage du Programme national de Développement Local (PNDL),

ARRETE

Article premier : Il est institué un Comité de Pilotage du Programme National de Développement Local (CP/PNDL).

Article 2 : Le Comité de pilotage du Programme National de Développement Local est ainsi composé :

Président : Le Ministre chargé des Collectivités Locales ;

Secrétaire : Le Secrétaire Exécutif du Programme National de Développement Local ;

Membres :

- Un Représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Un Représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un Représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Un Représentant du Ministre chargé de l'Education ;
- Un Représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- Un Représentant du Ministre chargé de l'élevage ;

- Un Représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- Un Représentant du Ministre chargé des Infrastructures ;
- Un Représentant du Ministre chargé de la Famille ;
- Un Représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique;
- Un Représentant du Ministre chargé de l'Environnement;
- Le Président de l'Association des Régions du Sénégal ;
- Le Président de l'Association des Maires du Sénégal ;
- Le Président de l'Association des Conseillers ruraux du Sénégal ;
- Un Représentant de chaque Université ;
- Un Représentant de la Société Civile ;
- Un Représentant du Sous- Comité des Bailleurs de fonds en Décentralisation

Le CP/ PNDL peut faire appel à toutes autres compétences pour la réalisation de ses objectifs.

Article 3 : Le Comité de Pilotage est chargé:

- Du suivi et de la mise en œuvre du Programme National de Développement Local à travers un rôle d'orientation, d'impulsion, de décision et d'information ;
- De l'examen et de l'approbation du plan de travail et du budget annuels (PTBA) du PNDL .

Le Comité de pilotage sert, également, conformément à la stratégie de développement local participatif, de cadre de concertation et de discussions des mesures institutionnelles favorables à une bonne exécution et à la réalisation des objectifs du PNDL.

Article 4 : Le Comité de pilotage se réunit, au moins une fois par semestre, sur convocation de son président.

Article 5 : Pour assurer la permanence de sa mission et l'exécution de ses décisions, le CP/PNDL dispose d'un Secrétariat Exécutif doté de pouvoirs administratifs et de gestion.

Article 6 : Le Secrétaire Exécutif du PNDL placé sous l'autorité directe du Président du Comité de Pilotage, a pour missions de :

- Diriger le Secrétariat Exécutif ;
- Préparer et assurer le secrétariat des réunions du Comité de Pilotage ;
- Exécuter les décisions du Comité de Pilotage et assurer la responsabilité de la mise en œuvre du Programme ;

- Coordonner la planification et l'exécution du programme en relation avec les structures d'exécution des composantes du programme (services administratifs centraux, associations d'élus locaux, OCB, ARD) ;
- Promouvoir le Programme auprès des bailleurs de fonds et rechercher les financements additionnels nécessaires pour sa mise en œuvre ;
- Préparer les rapports de gestion et de suivi –évaluation du Programme, conformément aux dispositions des accords de crédits ou / et dons conclus entre le Gouvernement et les partenaires au développement ;
- Coordonner l'élaboration du Programme de Travail et Budget Annuels (PTBA) consolidé et sa présentation au Comité de pilotage ;
- Produire des rapports réguliers sur le Programme dont un rapport annuel ;
- Assurer le respect des normes et directives ainsi que la mise en application des procédures du Programme ;
- Assurer la coordination de la gestion fiduciaire (finances et passation des marchés) du Programme et des comptes spécifiques des composantes du PNDL ;
- Assurer le suivi de l'élaboration des rapports semestriels, des états d'avancement de l'exécution physique et financière des budgets, des rapports trimestriels et annuels, des rapports d'audit et autres rapports requis conformément aux termes et conditions des accords de crédits ou de dons ;
- Assurer la coordination entre les bailleurs de fonds du Programme.

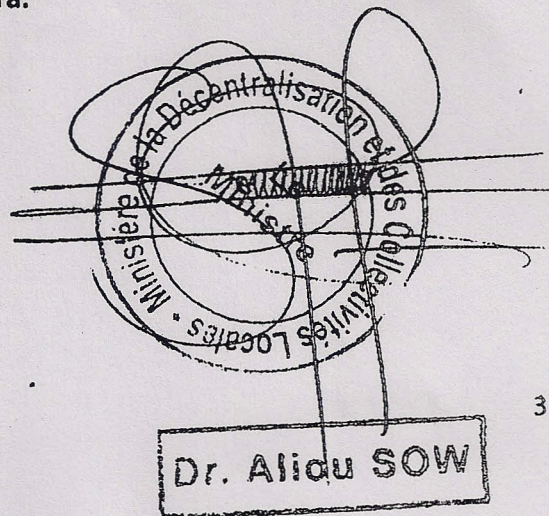
Article 7 : Le Secrétaire Exécutif doit, entre autres, veiller à ce que toutes les acquisitions au titre des ressources allouées par les partenaires au développement ainsi que celles provenant des contributions de l'Etat au financement des activités soient conformes aux directives des accords de financement et du manuel de procédures administratives, financières et comptables du Programme.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles relatives à l'arrêté n° 2006- 1334 du 22 février 2006.

Article 9 : Le Secrétaire Exécutif du PNDL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Améliations :

- PM/SGG ;
- TOUS MBRES ;
- ARCHIVES.



Ministère de la Décentralisation et des Collectivités Locales

Dr. Aliou SOW